

Arrêt

**n° 152 440 du 14 septembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. de BUISSERET, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 18 décembre 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez une crainte d'être tuée par votre mari et par votre père au motif que vous avez fui le mariage forcé que ce dernier vous a imposé. Vous invoquiez également une crainte à l'égard du fils de votre tante paternelle car votre père a voulu vous donner en mariage à cet homme. Vous avez aussi mentionné avoir subi des violences sexuelles et avoir été excisée dans votre pays d'origine. Le 31 août 2012, le Commissariat

général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a estimé que vos déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes et circonstanciées pour établir la réalité des faits invoqués. Le 28 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 99 304 du 20 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir examiner la force probante des certificats médicaux délivrés en Guinée, vous interroger sur votre milieu familial et en particulier sur les raisons qui ont motivé votre père à vouloir que votre soeur et vous épousiez un homme « caste » ainsi que la signification de ce terme, vous interroger sur les faits qui ont précédé votre fuite du domicile conjugal ainsi que sur la période qui a suivi ces événements et vous interroger sur l'excision subie et vos activités pour le GAMS. Le 19 juin 2013 et le 9 avril 2014, vous avez à nouveau été entendue par le Commissariat général. Comme nouvel élément, vous invoquiez le fait qu'après votre arrivée en Belgique, votre tante vous a informée de l'arrestation et de la détention de votre père et de votre oncle paternel par votre mari en raison de votre fuite du domicile conjugal. Le 18 août 2014, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a relevé des lacunes dans vos déclarations successives, lesquelles portaient sur des éléments essentiels de votre récit, en particulier sur les raisons pour lesquelles votre père a choisi votre époux, les conditions et les formes de la célébration de cette union et vos conditions de vie chez votre mari imposé. Le Commissariat général a également relevé des contradictions dans votre récit concernant l'arrestation de votre père et la date de la visite de votre oncle paternel. Il a aussi conclu que les différents documents produits ne permettaient pas de restaurer la crédibilité du récit allégué. Le 22 septembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°138 881 du 19 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Depuis l'introduction de votre première demande d'asile, vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge.

Le 2 juillet 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les faits invoqués à la base de votre première demande d'asile et vous versez différents documents, à savoir un certificat médical émanant de l'Hôpital Régional de Mamou daté du 19 novembre 2011, un bulletin d'évacuation pour une visite médicale de la Direction Nationale de l'Élevage de Guinée daté du 19 novembre 2011, une attestation médicale datée du 28 mai 2015, le certificat de décès de votre mère provenant de l'Hôpital Régional de Mamou daté du 7 août 2011, l'extrait d'acte de décès de votre mère daté du 4 avril 2011, une attestation de témoignage de votre amie [B.D.] et la copie de la carte nationale d'identité de celle-ci, votre carte d'activité du GAMS Belgique, un rapport d'accompagnement psychologique du GAMS Belgique daté du 19 juin 2015, un courrier de votre conseil daté du 30 juin 2015 et une enveloppe provenant de la Guinée datée du 25 juin 2015.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir *faide information des pays*, pièce n°1, arrêt n° 99 304 du 20 mars 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 1-5). Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires (Voir *faide information des pays*, pièce n°1, arrêt n° 99 304 du 20 mars 2013 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 5-7). Suite à cet arrêt, le Commissariat général rendu une nouvelle décision de refus de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire remettant en cause des points centraux de votre récit d'asile, de sorte que la crédibilité de vos dires

n'était pas considérée comme établie (Voir farde information des pays, pièce n°2, arrêt n°138 881 du 19 février 2015 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 1-8).

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir farde information des pays, pièce n°2, arrêt n°138 881 du 19 février 2015 du Conseil du contentieux des étrangers, pp. 8-13). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déposez un certificat médical émanant de l'Hôpital Régional de Mamou daté du 19 novembre 2011 et un bulletin d'évacuation pour une visite médicale de la Direction Nationale de l'Élevage de Guinée daté du 19 novembre 2011 (Voir inventaire, pièces n°1 et 2). Vous déclarez qu'ils attestent que vous avez été mordue par un chien au niveau d'un membre inférieur droit et que vous avez reçu une première dose de vaccin antitétanique. A ce propos, relevons tout d'abord que vous versez ces documents sous forme de copies, ils sont donc aisément falsifiables et leur authenticité ne peut être garantie. De plus, relevons que ces documents peuvent attester tout au plus du fait que vous avez été mordue par un chien le 19 novembre 2011 et des soins reçus suite à cette morsure. En effet, aucun élément de contexte n'apparaît sur ces documents qui ne peuvent donc attester de la réalité des faits invoqués. Ajoutons également que vous n'expliquez pas clairement comment votre amie les a obtenus, vous limitant à évoquer qu'elle s'est rendue à l'Hôpital Régional de Mamou (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 17). Notons encore que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous n'avez pas versé ces documents plus tôt à l'appui de votre demande d'asile, vous bornant à dire que vous pensiez qu'on allait croire en vos déclarations (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 15). Partant, ils ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 28 mai 2015, laquelle mentionne que vous présentez d'anciennes cicatrices au tibia droit pouvant être compatibles avec une trace de morsure (Voir inventaire, pièce n°6). Néanmoins, comme relevé supra, ces informations peuvent tout au plus attester du fait que vous avez été mordue par un chien, ce qui ne prouve pas votre mariage forcé ni les craintes qui en découlent. Dès lors, ce document médical ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

Ensuite, vous fournissez le certificat de décès de votre mère provenant de l'Hôpital Régional de Mamou daté du 7 août 2011 et l'extrait d'acte de décès de votre mère daté du 4 avril 2011 afin d'attester du décès de cette dernière (Voir inventaire, pièces n°3 et 4 ; Voir déclaration « demande multiple », rubrique 17). A ce sujet, si le Commissariat général a constaté lors de votre première demande d'asile que vous n'apportiez pas de preuve documentaire relative au décès de votre mère, cet élément de votre récit n'a toutefois pas été remis en cause. Qui plus est, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle ce document arrive si tardivement à l'appui de votre demande d'asile dans la mesure où vous êtes en Belgique depuis plus de trois ans et que vous communiquez avec votre tante, votre frère et une amie qui a des contacts avec votre oncle maternel (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 20). En outre, vous ignorez comment votre oncle s'est procuré ces documents (Ibid). Dès lors, ils ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Également, vous versez une attestation de témoignage de votre amie [B.D.] et la copie de la carte nationale d'identité de celle-ci (Voir inventaire, pièce n°5). Dans ce courrier, votre amie confirme que vous avez été victime d'un mariage forcé et rappelle les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Elle évoque le fait que votre père vous a donnée en mariage car votre oncle pouvait tirer des avantages de votre union avec un gendarme. Votre amie relate de manière brève qu'elle a reçu trois visites de votre époux et de votre oncle à son domicile. Suite à cela, votre amie a porté plainte mais celle-ci est restée sans suite. En raison des visites policières inopinées à son domicile, elle a été contrainte de se faire héberger par une amie. A ce propos, notons que cette lettre est un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par

pure complaisance ou qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De surcroît, votre amie ainsi que votre avocat dans son courrier du 30 juin 2015 évoquent le fait que vous avez appris en février 2015 la raison pour laquelle vous avez été donnée en mariage à un gendarme. Le Commissariat général ne comprend pas la raison pour laquelle vous ne signalez pas spontanément pas ce nouvel élément lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile (Voir dossier administratif « demande multiple », rubriques 1-21 ; Voir inventaire, pièce n°9). Quant aux supposés problèmes que connaît votre amie avec les autorités guinéennes, ceux-ci sont subséquents aux faits relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels ont été intégralement remis en cause par le Commissariat général dont la décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir supra). Par ailleurs, le fait que cette attestation de témoignage ait été lue et approuvée par un chef de quartier ne peut garantir la véracité des dires de votre amie. En effet, le Commissariat général ignore si ce dernier est la personne qui s'est interposée entre votre amie et les autorités puisque son nom n'est pas précisé. Il reste également dans l'ignorance des démarches qu'il a effectué afin de s'assurer de la crédibilité des propos de votre amie. De plus, ce document n'est pas daté et le nom du chef de quartier n'y est pas mentionné. Mais encore, il convient de relever que le cachet apposé sur ce courrier est celui du quartier Bantouka alors que votre amie réside à Cosa. Par conséquent, au vu des différents éléments relevés supra, cette attestation de témoignage n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Quant à la copie de la carte d'identité nationale de votre amie, elle constitue une preuve de son identité et de sa nationalité (Voir inventaire, pièce n°5). Cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente analyse. Ce document ne peut donc venir en appui à votre seconde demande d'asile.

En outre, vous déposez votre carte d'activité du GAMS Belgique (Voir inventaire, pièce n°7). Ce document atteste tout au plus de votre intérêt pour la problématique des mutilations génitales féminines. Néanmoins, il n'est pas en mesure d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous remettez également un rapport d'accompagnement psychologique du GAMS Belgique daté du 19 juin 2015 (Voir inventaire, pièce n°8). Toutefois, le Commissariat général constate que les conclusions qui en ressortent reposent essentiellement sur vos déclarations et ne permettent donc pas d'établir formellement l'origine de vos souffrances psychologiques. Ainsi, ce rapport signale qu'il est possible que vous souffriez d'un état de stress posttraumatique et d'un trouble dépressif clairement causé par les maltraitements intrafamiliaux ainsi que les violences physiques et sexuelles par l'homme auquel vous avez été mariée. Il stipule aussi que vous avez consulté cette psychologue suite à la réception d'un ordre de quitter le territoire, et que vous étiez angoissée à l'idée d'être seule et de devoir vivre dans la rue. Sans remettre en cause vos souffrances psychologiques, le Commissariat général rappelle néanmoins qu'un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Autrement dit, aucun lien effectif ne peut être établi entre ces souffrances et le mariage forcé que vous invoquez avoir subi et dont la crédibilité a déjà été remise en cause. Par ailleurs, « la confusion spatio-temporelle, les difficultés d'attention et de concentration, les problèmes de mémoire ... » relevés par votre psychologue sur base de vos déclarations ne peuvent justifier que votre récit manque à ce point de crédibilité. Quant à votre excision passée à laquelle votre psychologue fait référence, le Commissariat général avait estimé dans sa précédente analyse que celle-ci ne risquait pas de se reproduire et que rien ne permettait de penser que vos séquelles permettraient, à elles seules, d'être constitutives d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée dans son intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers (Voir supra). Dès lors, au vu de ces éléments, ce rapport d'accompagnement psychologique n'est pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Enfin, le courrier de votre conseil daté du 30 juin 2015 expose les faits invoqués à la base de votre demande d'asile et énumère les différents documents et éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile, lesquels ont été discutés dans la présente décision (Voir inventaire, pièce n°9).

Pour terminer, l'enveloppe que vous déposez atteste tout au plus de la réception d'un courrier en provenance de Guinée (Voir inventaire, pièce n°10). Partant, elle ne peut modifier le sens de cette analyse.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre seconde demande d'asile (Voir déclaration « demande multiple », rubriques 1-21).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7, 51/8, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre

2011, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, à titre principal, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 (39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) ou en raison d'une irrégularité substantielle (39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un « bulletin d'évacuation pour une visite médicale » daté du 19 novembre 2011 en original, un certificat médical en original daté du 19 novembre 2011, un article tiré du site internet <http://guineematin.com> daté du 16 juillet 2014, un plan manuscrit d'une partie de la commune de Ratoma et un arbre généalogique.

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La décision attaquée refuse de prendre en considération la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir constaté que la précédente décision émise à son encontre par la partie défenderesse, confirmée *in fine* par le Conseil de céans, jugeait ses craintes non fondées dans la mesure où sa deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs exposés à l'occasion de sa précédente demande.

Elle juge que le certificat médical et le bulletin d'évacuation, documents en copie sur lesquels aucun élément de contexte n'apparaît et dont la requérante ne fait pas clairement part des circonstances d'obtention, ne sont pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Elle estime que l'attestation médicale du 28 mai 2015 mentionnant d'anciennes cicatrices pouvant être compatibles avec une trace de morsure ne prouve pas le mariage forcé de la requérante ni les craintes qui en découlent.

Quant au certificat de décès et à l'extrait d'acte de décès, pour l'essentiel elle rappelle que cet élément du récit n'a pas été remis en cause.

Quant à l'attestation de témoignage d'une amie et la copie de sa carte d'identité, elle en relativise la portée car il s'agit d'un courrier privé. Elle n'accorde pas de poids à la mention apposée par le chef de quartier sur ce document.

Le document du GAMS est, pour la décision attaquée, tout au plus le signe de l'intérêt de la requérante pour la problématique des mutilations génitales féminines.

Quant au rapport d'accompagnement psychologique du GAMS daté du 19 juin 2015, la décision entreprise note qu'il repose sur les déclarations de la requérante. Elle souligne aussi qu' « *un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme* ».

ou des séquelles ont été occasionnés ». Dans cette perspective, elle soutient qu'aucun lien effectif ne peut être établi entre les souffrances exprimées et le mariage forcé invoqué.

Enfin, le courrier du conseil de la requérante expose les faits invoqués à la base de la demande d'asile et l'enveloppe établit tout au plus la provenance d'un courrier de Guinée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne en une première branche que la requérante est une personne vulnérable et rappelle la teneur de l'article 20 de la directive 2011/95/UE. Elle reproduit le contenu circonstancié du rapport psychologique daté du 19 juin 2015. Elle estime que la partie défenderesse fait peu de cas du rapport psychologique dont question. Elle déclare que les documents médicaux déposés en original permettent d'établir un épisode du récit de la requérante. Elle insiste sur l'importance des circonstances du décès de sa mère. Elle explique la production tardive de certains documents par le fait que ceux-ci étaient en possession de son oncle et non de son père comme elle le croyait à l'origine. Elle soutient que le contenu du témoignage versé concorde avec le récit de la requérante. Elle affirme que la raison du mariage de la requérante avec un gendarme a été expliquée dans le courrier de son conseil. Elle accorde une importance à la vérification par le chef de quartier de la signature du témoignage. Elle apporte une explication géographique quant au cachet portant la mention « Bantounka ».

4.4 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse revient sur le rapport d'accompagnement psychologique. Elle estime en partant de l'arrêt du Conseil n°138.881 du 19 février 2015 que « *les paramètres avancés par la partie requérante pour établir sa vulnérabilité sont inopérants* ». Elle affirme que le long délai entre les consultations chez un psychologue et les faits à l'origine des craintes exprimées « *ne peut que déforcer la valeur [des] conclusions [du rapport d'accompagnement psychologique]* ». Elle conclut au renforcement de la valeur probante insuffisante de ce document. Elle considère que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles la morsure canine serait survenue. Elle indique qu'il est difficile de faire valoir de façon convaincante le profil sans instruction de la requérante dès lors que sa demande d'asile a été introduite à la fin de l'année 2011 et qu'elle a été assistée d'un avocat et a fait l'objet d'un arrêt du Conseil lui refusant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

4.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de sa santé mentale, de la poursuite du suivi entrepris ainsi que sur les conséquences concrètes de l'état de santé de cette dernière.

Concernant le « *rapport d'accompagnement psychologique* » daté du 19 juin 2015, la décision entreprise rappelle « *qu'un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'expertise psychologique n'est nullement remise en cause ; que, si le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468), le rapport de la psychologue constate l'existence d'un traumatisme dans le chef de la requérante et émet

des suppositions quant à son origine ; que le rapport dont question, qui mentionne que la requérante offre un profil particulièrement vulnérable et souffre d'un état de stress post-traumatique, doit être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante.

Ledit rapport met aussi en évidence, au niveau cognitif, des symptômes proches d'une altération neuropsychologique telle que la confusion spatio-temporelle, les difficultés d'attention et de concentration et les problèmes de mémoire.

Enfin et surtout, le rapport d'accompagnement psychologique, très circonstancié, souligne avec force que la requérante présente des signes caractéristiques de la torture.

Le Conseil estime que cette pièce sur laquelle se fonde notamment la nouvelle demande d'asile de la requérante présente une importance déterminante en l'espèce. Elle met clairement en évidence la vulnérabilité de la requérante et les mauvais traitements dont elle présente les symptômes et séquelles.

Si, en l'occurrence, la partie défenderesse estime que l'attestation médicale n'est pas susceptible de démontrer l'origine des symptômes constatés, le Conseil, quant à lui, estime que les déclarations de la requérante, eu égard à son profil particulier, relatives aux circonstances dans lesquelles elle a subi ces sévices sont cohérentes, plausibles et suffisamment circonstanciées. Partant, cette attestation constitue un important commencement de preuve des mauvais traitements subis, lesquels peuvent correspondre à ses déclarations.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la fragilité psychologique dans laquelle se trouvait la requérante lors de ses deux auditions devant ses services malgré le dépôt de documents médicaux attestant celle-ci.

Face aux commencements de preuve des mauvais traitements subis, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

En l'occurrence, la partie défenderesse oppose essentiellement aux documents médicaux produits des constatations subjectives concernant la crédibilité des propos avancés par la requérante.

Le Conseil constate toutefois que les déclarations de la requérante, dont la fragilité psychologique est attestée, sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines erreurs ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui, dans l'ensemble, contient suffisamment de détails.

Il convient, en outre, de prendre en considération le contexte qui prévaut en Guinée pour les femmes dans le contexte spécifique du mariage.

Il apparaît donc que la partie requérante dépose plusieurs commencements de preuve des mauvais traitements subis et que ces pièces viennent à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

4.7 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

4.8 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie

à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.9 Dès lors, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes victimes d'un mariage forcé.

4.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE